



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.62
24 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : COOPERATION
ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

Malaisie* : projet de résolution

Coopération économique et technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Soulignant le rôle important que joue la coopération technique entre pays en développement dans la croissance et le développement de ces pays,

Confirmant que la responsabilité de l'application et de la promotion du Plan d'action de Buenos Aires incombe à toutes les parties intéressées,

Confirmant également le rôle de catalyseur que les organismes des Nations Unies ont à jouer dans l'application du Plan d'action de Buenos Aires,

1. Réaffirme la validité permanente de toutes les recommandations du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 1/, ainsi que l'importance des activités de coopération technique entre ces pays;

* Au nom du Groupe des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui constituent le Groupe des 77.

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11).

dp.

2. Réaffirme en outre la validité permanente du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, seule instance où les représentants de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies examinent et encouragent les activités de coopération technique entre pays en développement,

3. Fait siennes les décisions adoptés par le Comité de haut niveau à sa sixième session 2/;

4. Prie instamment tous les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organes et organismes compétents des Nations Unies de s'employer à titre hautement prioritaire à soutenir et promouvoir les activités de coopération technique entre pays en développement.
